MAIRIE
DE VIC-EN-BIGORRE

ARRETE N° 202505-51

Portant création d'une régie de recettes « Trinquet »

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20250514-ARR-202505-51-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

Le Maire de la commune de Vic-en-Bigorre ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 202007-4 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 202503-10-1 du Conseil Municipal en date du 17 mars 2025 approuvant la création d'un budget annexe « Trinquet » à compter du 17 mars 2025 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

ARRETE

Article 1 : Il est instituer une régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'utilisation du Trinquet auprès de la commune de Vic en Bigorre à compter du 02 juin 2025.

Article 2 : Cette régie sera installée à la mairie de Vic en Bigorre.

Article 3 : La régie fonctionnera toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants : redevance d'utilisation du trinquet au compte d'imputation : 70631.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Paiement en ligne.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque virement, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Vic-en-Bigorre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait à Vic-en-Bigorre,
Le 14 mai 2025
Le Maire,
Clément MENET

MAIRIE DE VIC-BIGORRE

Publié le : 19/05/2025 11:03 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.intramuros.org/vicenbigorre/documents_administratifs/30301